

1627_03.jpg

Le Mercure Francois.

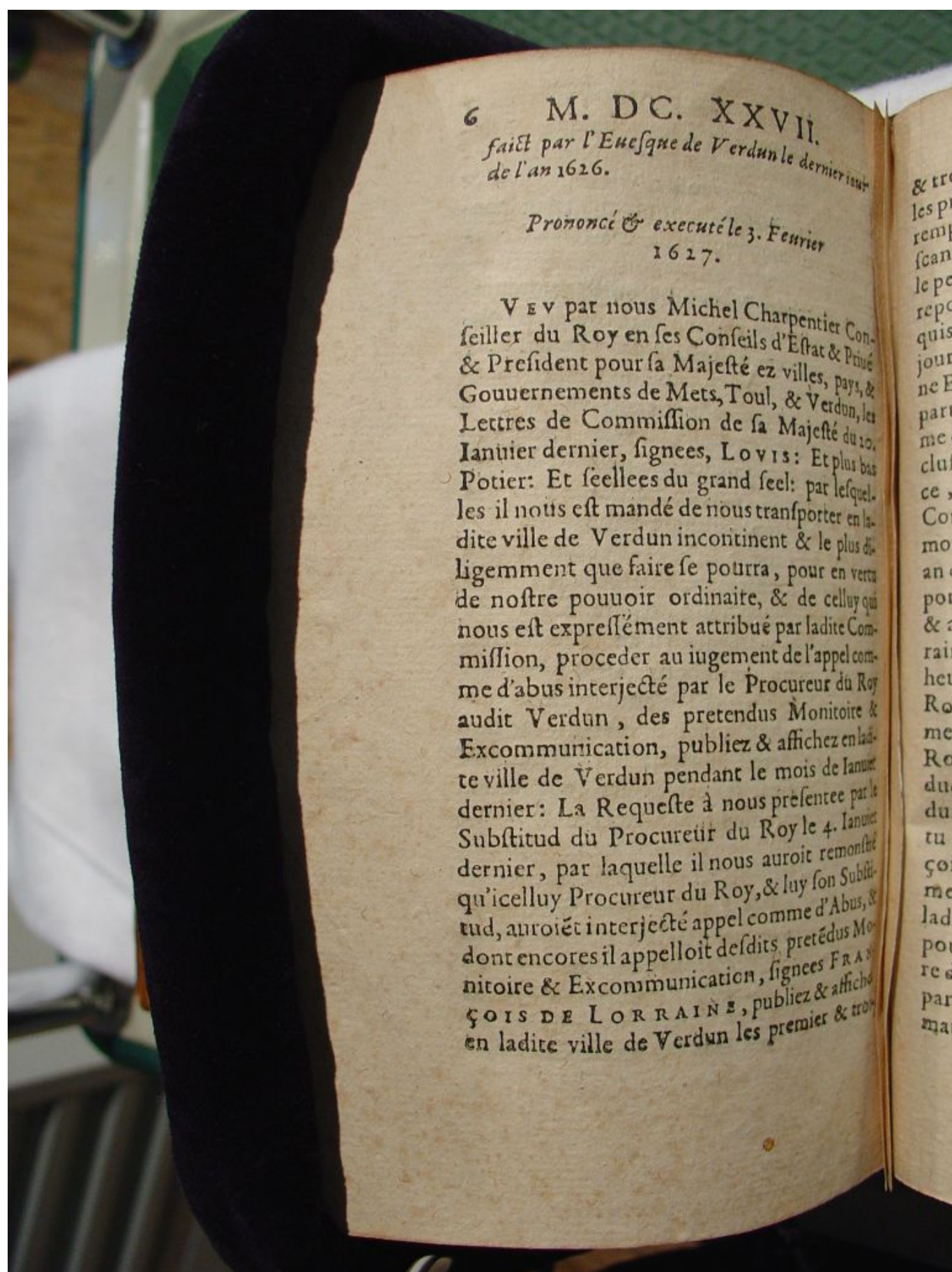
3

mouuement, ou suscit  par quelques Prin-
ces souuerains estrangers, fit publier le der-
nier iour de l'annee mille six cents vingt &
six, vn Monitoire & Excommunication con-
tre ceux qui continuoient de bastir ladite cita-
delle.

Ce pretendu Monitoire ou Excommuni-
cation fut publi , & affich  par toutes les pla-
ces & lieux accoustumez de la ville de Ver-
dun le troisi me iour du mois de Ianuier de ce-
ste presente annee mil six cents vingtsept,  
dessein de semer des scrupules dans les esprits
de ceux qui trauailloient   la Citadelle: Mais le
Procureur de sa Majest  tres-Chrestienne  
Verdun, ayant appell  c me d'abus dudit Mo-
nitoire, Il fut enuoy  Lettres de commission  
M. Michel Charpentier Conseiller aux C seils
d'Etat & Prin , & President pour sa Majest 
ez villes, & Gouuernements de Mets, Toul,
& Verdun, pour se transporter en ladicte ville
de Verdun, & y proceder au iugement du-
dict appel comme d'Abus: ce qu'il fit; & de-
puis donna l'Arrest suiuant, lequel fut pu-
bli  & affich  par les carrefours de Verdun,
& ladicte Excommunication laceree & brus-
lee.

*Arrest donn  par le President pour sa Majest 
tres-Chrestienne aux Pays & Gouuernement
de Mets, Toul, & Verdun, sur l'appel comme
d'Abus du Monitoire d'Excommunication*
a ij

1627_06.jpg



1627_07.jpg

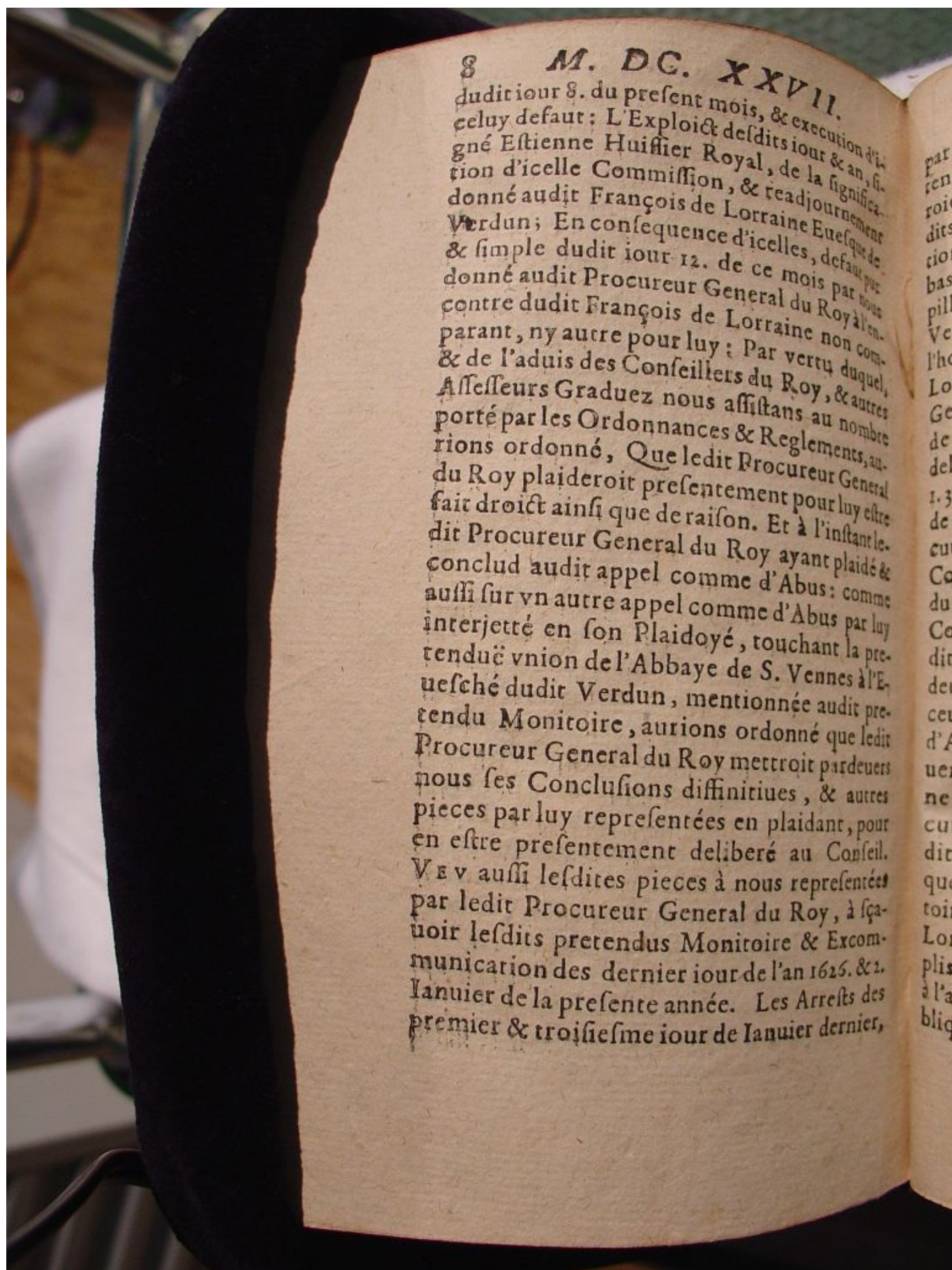
Le Mercure François.

7

& troisieme iour de Ianuier dernier, pour estre les pretendus Monitoire & Excommunication remplis d'impostures & faux faiçts, tendans à scandale, sedition, rebellion, & à esmouuoir le peuple, au preiudice de l'autorité du Roy, repos & tranquillité publique: & à ceste fin requis nos Lettres de Commission pour faire adjourner & inthimer ledit François de Lorraine Euesque de Verdun, & tous autres qu'il appartiendra, pour proceder sur ledit appel comme d'Abus, & respondre à toutes fins & conclusions qu'il entend prendre pour raison de ce, circonstances & dependances: Nostre Commission dudit iour quatriesme du present mois ausdites fins: L'Exploit desdits iour & an de Girardin Huissier Royal audit Verdun, portant la signification de ladite Commission & adjournement donné audit François de Lorraine, au Lundy 8. desdits mois & an huit heures du matin, en la Salle de la Maison du Roy audit Verdun: Defaut dudit iour huietiesme Fevrier par nous donné au Procureur du Roy audit Verdun, ce requerant à l'encontre dudit François de Lorraine Euesque de Verdun, comparant, ny autre pour luy: Par vertu duquel aurions ordonné, qu'iceluy François de Lorraine seroit r'adjourné au douzieme du present mois, huit heures du matin en ladite Salle de la Maison du Roy audit Verdun, pour voir adjuger le profit dudit défaut, & faire droit sur les conclusions prises & à prendre par ledit Procureur General du Roy, & inthimation, à peine d'exploit. Autre Commission

a iij

1627_08.jpg



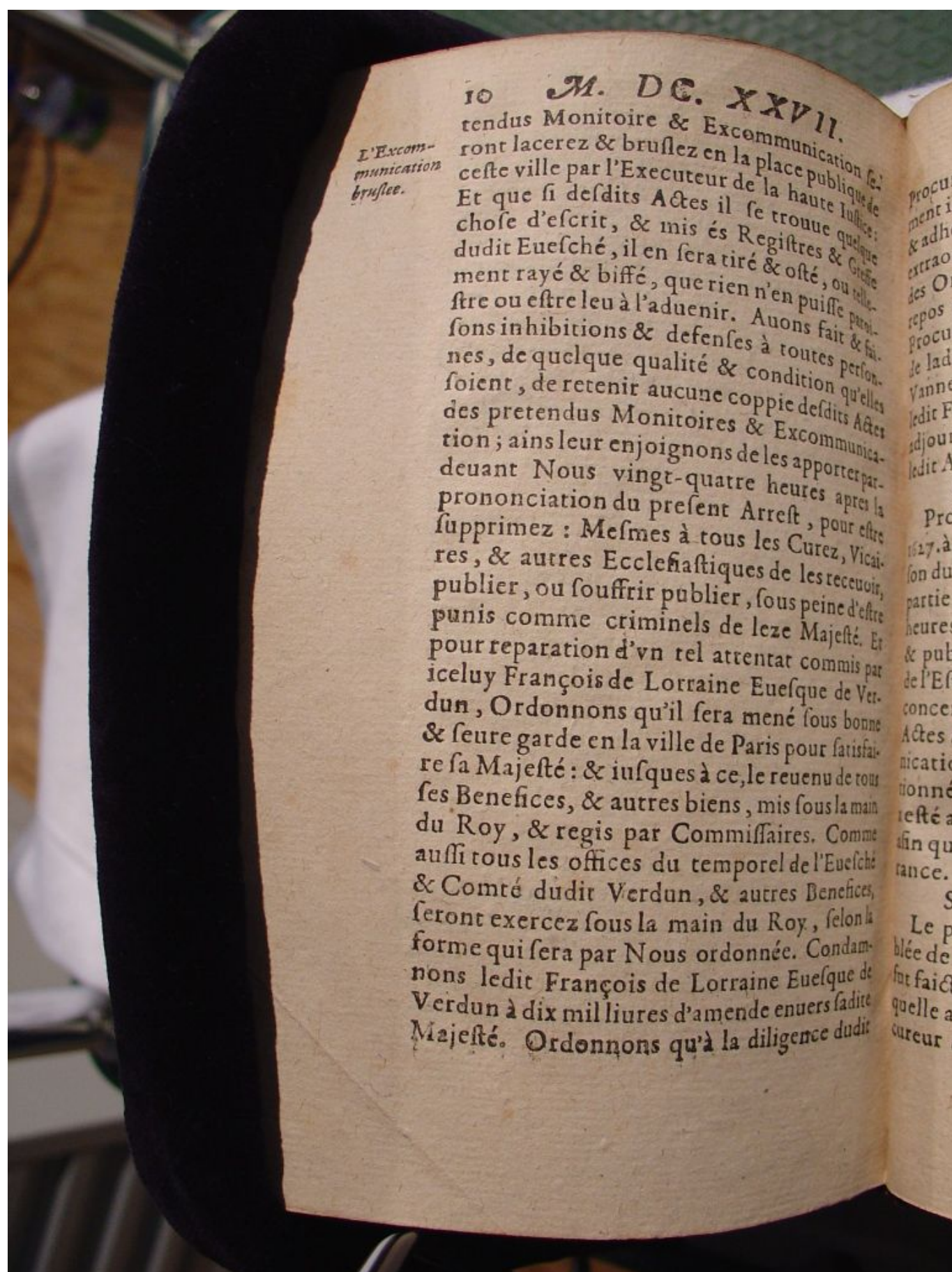
8 M. DC. XXVII.
 dudit iour 8. du present mois, & execution d'i-
 celuy defect; L'Exploit desdits iour & an, si-
 gné Estienne Huissier Royal, de la signifi-
 cation d'icelle Commission, & readournement
 Verdun; En consequence d'icelles, defect de
 & simple dudit iour 12. de ce mois par nous
 donné audit Procureur General du Roy à l'en-
 contre dudit François de Lorraine non com-
 parant, ny autre pour luy; Par vertu duquel,
 & de l'aduis des Conseillers du Roy, & autres
 Assesseurs Graduez nous assistans au nombre
 porté par les Ordonnances & Reglements, au-
 rions ordonné, Que ledit Procureur General
 du Roy plaideroit presentement pour luy estre
 fait droict ainsi que de raison. Et à l'instant le-
 dit Procureur General du Roy ayant plaidé &
 conclud audit appel comme d'Abus: comme
 aussi sur vn autre appel comme d'Abus par luy
 interjetté en son Plaidoyé, touchant la pre-
 tendue vnion de l'Abbaye de S. Vennes à l'E-
 uesché dudit Verdun, mentionnée audit pre-
 tendu Monitoire, aurions ordonné que ledit
 Procureur General du Roy mettroit pardeuers
 nous ses Conclusions diffinitives, & autres
 pieces par luy représentées en plaidant, pour
 en estre presentement deliberé au Conseil.
 Ve v aussi lesdites pieces à nous représentées
 par ledit Procureur General du Roy, à sca-
 uoir lesdits pretendus Monitoire & Excom-
 munication des dernier iour de l'an 1626. & 2.
 Ianuier de la presente année. Les Arrests des
 premier & troisieme iour de Ianuier dernier,

1627_09.jpg

Le Mercure François.

par lesquels il a esté ordonné que lesdits pretendus Monitoire & Excommunication seroient leuez & ostez. Exploit de la leuée desdits pretendus Monitoire & Excommunication. L'Extrait de ce qui s'est trouué escrit au bas d'un tableau aposé en l'année 1582. en un pillier de la Nef de l'Eglise Cathedrale dudit Verdun par le Chapitre de ladite Eglise, en l'honneur & memoire des defuncts sieurs de Losse pere & fils, Gouverneurs & Lieutenans Generaux audit Verdun, par lequel ledit sieur de Losse fils est qualifié Gouverneur de la Citadelle dudit Verdun. Nostre procez verbal des 1. 3. 4. 5. 6. 8. 9. 10. 11. & 12. dudit present mois, de ce qui s'est fait & passé audit Verdun en execution de nostredite Commission. Lesdites Conclusions diffinitives du Procureur General du Roy : Et tout consideré, & de l'advis desdits Conseillers du Roy & Assesseurs, Nous auons dit, & disons lesdits defauts auoir esté bien & deuement obtenus, & adugeans le profit d'iceux, & faisans droit sur ledit appel comme d'Abus, Qu'il a esté mal, nullement, & abusiuement decerné par ledit François de Lorraine Euesque de Verdun, publié, affiché & executé par son ordonnance, bien appellé par ledit Procureur General, Auons cassé, reuoké & annullé les Actes des pretendus Monitoire & Excommunication, signé François de Lorraine, comme abusifs, scandaleux, remplis d'impostures & faux faits, preiudiciables à l'autorité du Roy, repos & tranquillité publique : Et ordonné, que lesdits Actes des pre-

1627_10.jpg



1627_11.jpg

Le Mercure François.

11

procureur General du Roy, il sera plus ample-
ment informé contre les complices, fauteurs,
& adherans audit attentat, pour estre procedé
extraordinairement contr'eux, selon la rigueur
des Ordonnances, comme perturbateurs du
repos public. Auons receu & receuons ledit
Procureur General appellant comme d'Abus
de ladite pretenduë vnion de l'Abbaye de S.
Vannes audit Euesché, & à sa diligence sera
ledit François de Lorraine Euesque de Verdun
adjourné au premier iour, pour proceder sur
ledit Appel ainsi qu'il appartiendra.

Signé, CHARPENTIER.

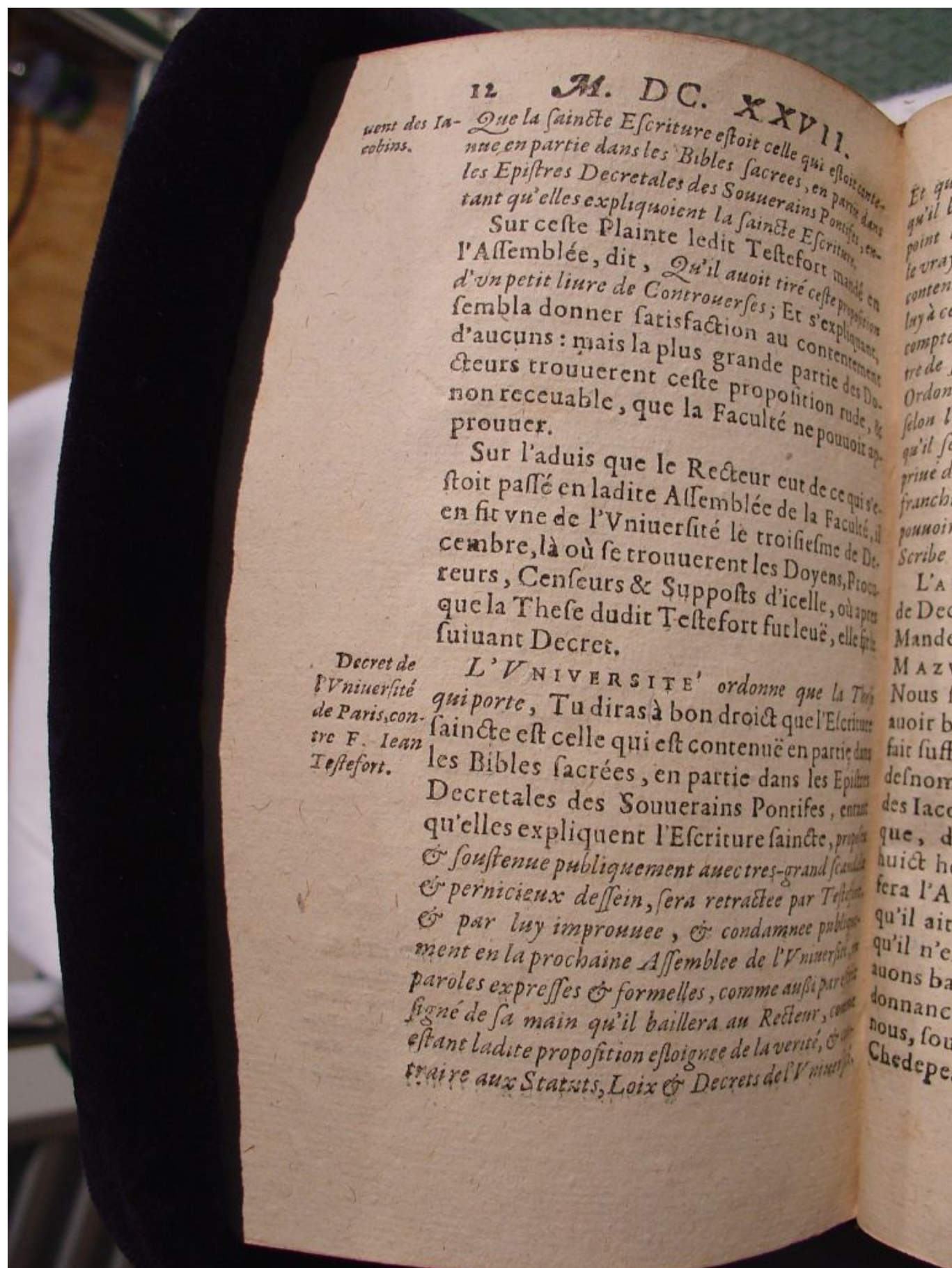
Prononcé ce iourd'huy troisieme Fevrier
1627. à l'heure de midy en ladite salle de la Mai-
son du Roy, par moy Greffier commis en ceste
partie, sous-signé. Et ledit iour & an à quatre
heures de releuée, le present Arrest a esté leu
& publié par moy Greffier susdit en la place
de l'Esteppe dudit Verdun, & executé en ce qui
concerne la laceration & bruslement desdits
Actes des pretendus Monitoire & Excommu-
nication, signée, François de Lorraine, men-
tionnée audit Arrest; & coppie d'iceluy Arrest
a esté affichée par les carrefours de ceste ville,
afin que personne n'en pretende cause d'igno-
rance.

Signé, COMPAGNOT.

Le premier iour de Decembre en l'Assem-
blée de la Faculté de Theologie à Paris, Plainte
fut faicte, qu'il s'estoit passé vne These de la-
quelle auoit respondu F. Iean Testefort, Pro-
cureur du Conuent des Iacobins, portant,

*Des Theses
soustenuës
par F. Iean
Testefort Pro-
cureur Sin-
dic du Con-*

1627_12.jpg



1627_13.jpg

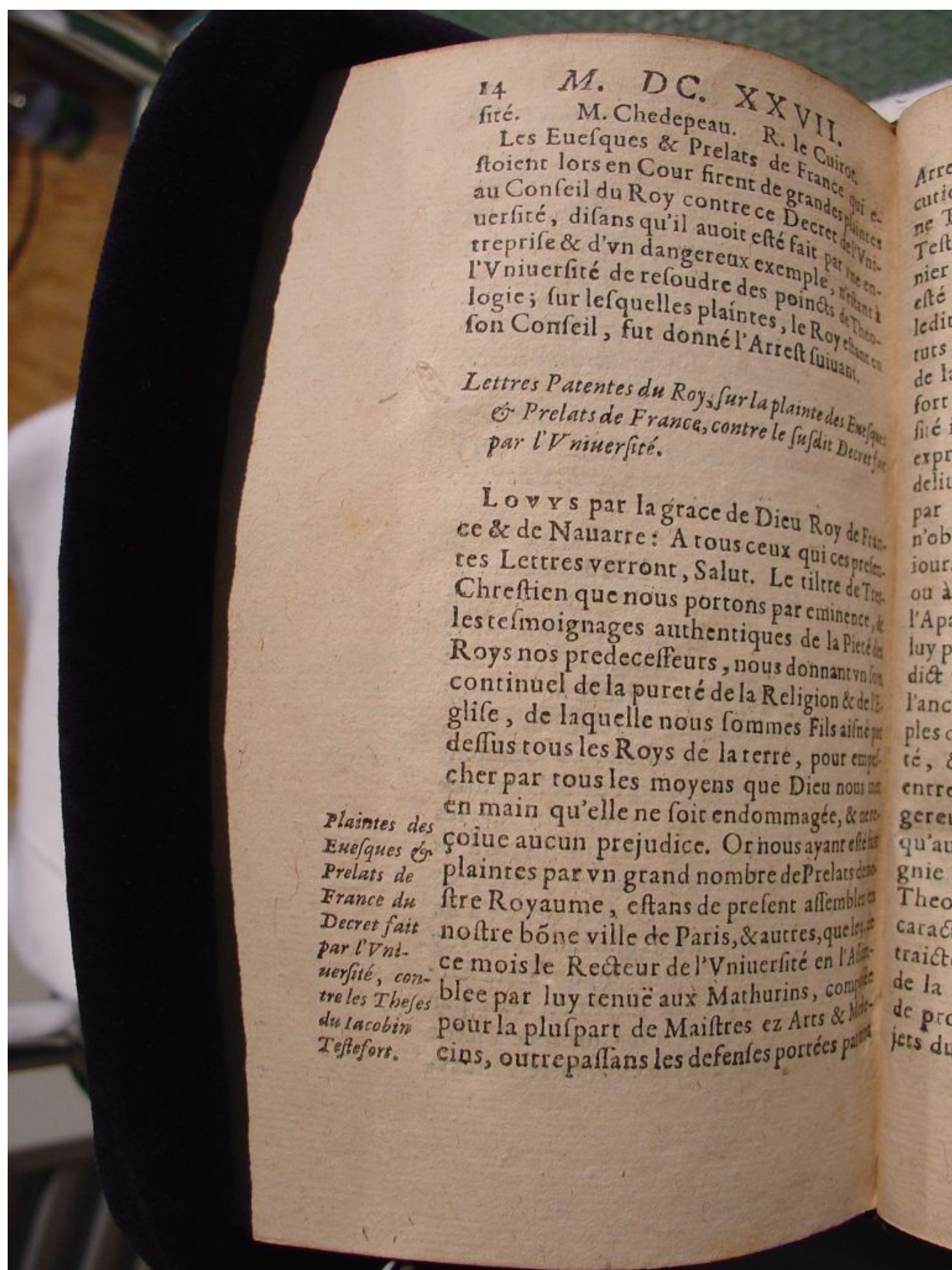
Le Mercure François.

13

Et que ledit Testefort declarera aussi par l'escrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Ecriture sainte, ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Ecriture n'est point contenue aux Decretales, &c. & à faute d'obeyr par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois iours, à compter du iour de la signification faite à luy, ou autre de son Conuent, par un Bedeau de l'Vniuersité; Ordonne suivant le droit & pouuoir qu'elle en a, & selon l'usage & custume observée de tout temps, qu'il sera de & à present, comme dez lors, descheu & priné de tous les droicts, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Vniuersité, sans y pouuoir iamais rentrer. *QVINTAINE*, Scribe de l'Vniuersité.

L'AN mil six cents vingt-fix le dixiesme iour de Decembre, en vertu de l'Ordonnance & Mandement dont l'original est cy-dessus, Signé *MAZVRIVS Rector*: & plus bas, *QVINTAINE*. Nous sous-signez grands Bedeaux, certifions auoir bien & deuëment monstré & signifié, & fait suffisamment assauoir à F. Iean Testefort, desnommé en ladite conclusion, au Conuent des Iacobins, trouué au dortoir de S. Dominique, de comparoir Mardy prochain sur les huit heures du matin aux Mathurins, où se fera l'Assemblée de l'Vniuersité de Paris, & qu'il ait à satisfaire à ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auons baillé & laissé coppie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploit. Fait par nous, sous-signez, Robert le Cuirot & Victor Chedepeau, grands Bedeaux de ladite Vniuer-

1627_14.jpg



14 M. DC. XXVII.
 sité. M. Chedepau. R. le Cuirot.

Les Euesques & Prelats de France qui estoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conseil du Roy contre ce Decret de l'Vniuersité, disans qu'il auoit esté fait par une entreprise & d'un dangereux exemple, n'estant à l'Vniuersité de resoudre des poincts de Theologie; sur lesquelles plaintes, le Roy echant en son Conseil, fut donné l'Arrest suiuant.

Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Euesques & Prelats de France, contre le susdit Decret fait par l'Vniuersité.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Tres-Christien que nous portons par eminence, de lestesmoignages authentiques de la Piete des Roys nos predecesseurs, nous donnant vn soin continuel de la pureté de la Religion & de l'Eglise, de laquelle nous sommes Fils ainsné par dessus tous les Roys de la terre, pour empêcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne soit endommagée, & ne receuoir aucun prejudice. Or nous ayant esté faites par vn grand nombre de Prelats de nostre Royaume, estans de present assemblez en nostre bone ville de Paris, & autres, que le 15. de ce mois le Recteur de l'Vniuersité en l'Assemblée par luy tenuë aux Mathurins, compo- pour la pluspart de Maistres ez Arts & Me- cins, outrepassans les defences portées par

*Plaintes des
 Euesques &
 Prelats de
 France du
 Decret fait
 par l'Vni-
 uersité, con-
 tre les Theses
 du iacobin
 Testafort.*

Arre-
 cutio
 ne T
 Teste
 nier,
 esté
 ledit
 tuts,
 de la
 fort
 sité i
 expre
 deliue
 par
 n'obe
 iours
 ou à
 l'Apa
 luy pl
 dict p
 l'anci
 ples d
 té, &
 entre
 gereu
 qu'au
 gnie
 Theo
 caract
 traicte
 de la
 de pro
 jets du

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan